

Unité départementale de la Moselle
POLYgone - bâtiment A
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SURSCHISTE SA - Agence EST

33 rue Auguste Mariette
ZI La Croisette
62300 Lens

Références : ST-AVOLD_SURSCHISTE_2025-10-13_RAPVI_MED_NDS_02045
Code AIOT : 0100044023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement SURSCHISTE SA - Agence EST implanté Centrale Thermique Emile Huchet 57500 Saint-Avold. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 23 septembre 2025 au sein de l'établissement Surschiste à Saint-Avold, localisé sur le site de la Centrale Thermique Émile Huchet, s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. La visite a eu pour but :

- de faire un point sur la situation administrative du site suite au transfert déclaré le 22 décembre 2023, des activités de séchage et de préparation des cendres initialement sous couvert de la société GazelEnergie Génération vers Surschiste jusqu'alors sous-traitant ;

- d'identifier les rejets aqueux et atmosphériques issus de ces activités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SURSCHISTE SA - Agence EST
- Centrale Thermique Emile Huchet 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0100044023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Surschiste exploite une unité de séchage et de préparation de cendres (UPPC) issues de la centrale thermique de production électrique au charbon Émile Huchet ou provenant d'entreprises extérieures et entreposées sur le parc à cendres du site Emile Huchet dont GazelEnergie Génération garde la responsabilité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/07/2023, article R181-47 (partiel) et R. 516-1 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Inventaire des rejets aqueux du site	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 points III et point IV (partiels) et arrêté ministériel du 2 février 1998 - article 4 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Inventaire des rejets atmosphériques du site	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 point III. (partiel) + article 18.7-4 de l'AP 25 janvier 2008 modifié de GazelEnergie	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/04/2024, article L.511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 23 septembre 2025 a permis de faire un point sur la situation administrative du site suite au transfert des activités de séchage et de préparation de cendres à la société Surschiste en décembre 2023 (cf. points contrôle n°1 et n°2).

- l'exploitant doit transmettre le périmètre ICPE du site Surschiste (cf. point de contrôle n°1).

La visite a aussi permis de faire un point sur les rejets aqueux et atmosphériques issus de ces activités qui a mis en évidence plusieurs non-conformités :

- l'absence de plan du réseau de collecte des effluents (cf. point de contrôle n°3);
- l'absence de contrôle et de traitement des rejets aqueux du site en sortie de l'installation (cf. point de contrôle n°3) ;
- l'absence d'inventaire des différents points de rejets et substances rejetées par l'activité concernant les rejets aqueux et atmosphériques (cf. point de contrôle n°3 et 4);
- le non respect du plan de surveillance qui était imposé à GazelEnergie Génération par l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 modifié pour l'activité de séchage de cendres (cf. point de contrôle n°4).

Il est rappelé à l'exploitant que les installations sont soumises au respect des prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Les installations doivent également répondre aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WT relatif au traitement des déchets du 10 août 2018.

A ce titre, l'exploitant a indiqué par courriel du 17 septembre 2025 que la réalisation du dossier de réexamen IED et du rapport de base était en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2023, article R181-47 (partiel) et R. 516-1 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : <u>article R. 181-47 (partiel)</u> I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans

un délai d'un mois.
[...]"

article R. 516-1 (partiel)

"Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : [...] 5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent. [...] A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.[...]"

Constats :

La société Surschiste a informé le préfet par courrier du 22 décembre 2023 de la reprise des installations de l'unité UPPC et du sécheur de cendres exploités par GazelEnergie Génération sur la centrale Émile Huchet.

Avant le 22 décembre 2023, la société Surchiste exploitait ces activités en tant que sous-traitant sous la responsabilité de GazelEnergie Génération.

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement :

- le changement d'exploitant était soumis, en décembre 2023, à autorisation préfectorale car la mise en activité des installations étaient subordonnées à l'existence de garanties financières au titre du 5° (elles ont été supprimées par décret du 6 juillet 2024) ;
- à défaut de décision dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation tacite de changement d'exploitant.

Par conséquent, l'exploitant des installations de l'unité UPPC et du sécheur de cendres est la société Surchiste.

Lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2025, ni l'exploitant, ni les représentants de GazelEnergie Génération n'ont pu délimiter clairement le périmètre ICPE du site de Surschiste, notamment en ce qui concerne la trémie de 25 m³ située sur le parc à cendres et la bande transporteuse ACH04 reliée aux installations de Surschiste.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur le périmètre ICPE du site de Surschiste.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/04/2024, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : "Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation." Rubrique 2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E) Rubrique 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; (A) Rubrique 3532 : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Constats : Concernant les activités de valorisation des cendres, reprises par la société Surschiste, l'inspection des installations classées constate, lors de la visite du 23 septembre 2025 :

- rubrique 2716 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes :

L'installation dispose d'un silo de 5000 m³ où sont stockées les cendres de charbon séchées, de 2 silos de 417 m³ pour le stockage de sodéline (marque commerciale des cendres volantes du lit fluidisé), de 4 silos de 82 m³ et d'un silo de 70 m³ pour le stockage de composants pour mélange (chaux, ciments, cendres) et de 2 silos de 84 m³ de stockage de produits composés pour expédition. Soit une capacité de stockage totale de déchets non dangereux non inertes de 6400 m³.

L'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 modifié pour GazelEnergie Génération déclarait un volume de stockage total de déchets non dangereux non inertes de 6410 m³ pour l'unité UPPC (quelques écarts de volume déclarés par Surschiste sur différents silos).

- rubriques 2791 et 3532 :

Sur la base de la production de l'année 2025, l'exploitant a traité au maximum sur la journée du 14 janvier 2025, une quantité de 712 tonnes de cendres. En moyenne mensuelle, l'exploitant traite environ 400 tonnes de cendres par jour ce qui est en dessous des 1000 tonnes par jour maximales qui étaient autorisées par l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 modifié pour GazelEnergie Génération.

Les installations disposent :

- d'un sécheur de puissance 392 kW dédié à la préparation des cendres et inclus dans la rubrique 2791 selon les fiches combustion (fiche K) de novembre 2019 établies par la DGPR et la DGEC ;
- d'un émotteur à marteaux rotatifs de 110 kW inclus dans la rubrique 3532.

Le sécheur et l'émotteur étaient classés dans la rubrique 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes" dans l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 modifié pour GazelEnergie Génération. Les cendres ne sont pas considérées comme des déchets non dangereux inertes, le classement sous cette rubrique n'est pas approprié.

Un projet d'arrêté préfectoral sera proposé ultérieurement pour mettre notamment à jour le tableau des rubriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Inventaire des rejets aqueux du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 points III et point IV (partiels) et arrêté ministériel du 2 février 1998 - article 4 (part

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié - Article 4 (partiel) :

"I- [...]

II- [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

-l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

-les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;

-les secteurs collectés et les réseaux associés ;

-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;

-les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
[...]"

Arrêté ministériel du 17 décembre 2019 - Annexe 2 point III. (partiel) :

"L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux (...)

comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes:

1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :

a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;

b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/(...) à la source, avec indication de leurs performances ;

2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;

b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes

(en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;
c) Les données relatives à la biodégradabilité ;
(...)"

Arrêté ministériel du 17 décembre 2019 - Annexe 2 point IV. (partiel) :

" (...)

- Surveillance des effluents aqueux :

a) Sur la base de l'inventaire décrit au III de l'annexe 2, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du système de traitement de déchets ;

(...)"

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2025, concernant les rejets aqueux, l'exploitant a indiqué que les eaux issues de l'installation étaient :

- les eaux pluviales de ruissellement ;
- les eaux de lavage des surfaces de chargement ;
- les eaux sanitaires.

L'exploitant a indiqué que l'ensemble des eaux se déverse dans le réseau d'égout unique présent du site de la centrale Émilie Huchet et relié aux bassins de Diesen, sans traitement préalable et sans contrôle au point de rejet.

L'exploitant ne dispose pas de plan de son réseau de collecte des effluents.

L'inspection des installations propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de transmettre sous 3 mois :

- un plan du réseau de collecte des effluents ;
- la caractérisation de l'ensemble des points de rejets aqueux de ses activités conformément aux prescriptions de l'annexe 2 point III. de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 ;
- la justification de la mise en place un plan de surveillance des rejets aqueux du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Inventaire des rejets atmosphériques du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 point III. (partiel) +article 18.7-4 de l'AP 25 janvier 2008 modifié de GazelEnergie

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 17 décembre 2019 - Annexe 2 point III. Inventaire :

"L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents (...) gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la

taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes:

1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :

- a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;
- b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents (...)/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;
- (...)

3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;
- c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
- d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité."

AP n°2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 modifié de GazelEnergie - article 18.7-4 (partiel) pour le sécheur de cendres :

" Les valeurs limites de rejet suivantes sont respectées pour les sécheurs :

Sécheur de cendres

NOx (mg/Nm³) 350

SO₂ (mg/Nm³) 35

Poussières totales (mg/Nm³) 100

Débit maximal de fumées (Nm³/h) 60 000

Mesure annuelle"

Constats :

Lors de la visite du 23 septembre 2025, l'exploitant a présenté les rapports de contrôle des rejets issus de la cheminée du sécheur de 2021, 2023 et 2025 réalisés par Cereco. Les paramètres analysés sont les poussières, le CO et les NOx.

Il a également présenté des rapports de contrôle en poussières de 2021, 2023 et 2025 réalisés par Cereco sur le silo 5000 m³. L'exploitant n'a pas su indiquer où se situait le point de rejet situé sur ce silo.

Les rapports de contrôle réalisés par Cereco ne relèvent aucun dépassement sur les paramètres analysés pour autant la fréquence d'analyse annuelle n'est pas respectée et le dioxyde de soufre SO₂ n'est pas mesuré comme imposé sur le plan de surveillance de GazelEnergie Génération pour le sécheur de cendres dans l'arrêté préfectoral susmentionné.

L'inspection des installations propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de transmettre sous 3 mois :

- la caractérisation de l'ensemble des points de rejets atmosphériques de ses activités conformément aux prescriptions de l'annexe 2 point III. de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 ;
- la mise en place d'un plan de surveillance des rejets atmosphériques du site en fonction des substances pertinentes contenus dans ces rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois